



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 7113

Texte de la question

M Ladislas Poniatoski attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la publication de l'avis aux importateurs d'animaux vivants des espèces tropicales publié au Journal officiel le 14 septembre 1988. Celui-ci précise que « les importations sous tous régimes douaniers, y compris le transit par voie aérienne et maritime d'animaux vivants d'espèces tropicales, autres que les poissons, ne sont pas autorisées entre le 1er novembre et le 31 mars ». Il ajoute cependant que des dérogations pourront être accordées par le service vétérinaire de la santé et de la protection animales (bureau de la réglementation sanitaire aux frontières), pour des animaux transitant par des aéroports disposant d'un local convenablement aménagé permettant l'hébergement des animaux visés par le présent avis et où l'acheminement de ces derniers est assuré dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques de la sortie des avions jusqu'au dit local. Or on constate qu'aucun des partenaires, que ce soit la compagnie UTA qui assure le transit de ces animaux, ni l'aéroport de Roissy n'ont la volonté de procéder à l'édification d'un local approprié, ni d'assurer son fonctionnement qui reviendrait aux services vétérinaires. Cette absence de structure provoque de graves conséquences chez les professionnels, pendant six mois ils doivent mettre au chômage une grande partie de leur personnel et mêmes conséquences pour les fabricants d'aliments et d'accessoires pour ces animaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de constituer dans les meilleurs délais une commission interministérielle composée des ministères compétents, soit du ministère de l'agriculture, du ministère des transports et du ministère de l'environnement afin de trouver une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'absence d'installations adaptées, le ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'assurer la protection des espèces dont les caractéristiques physiologiques sont telles qu'elles ne leur permettent pas de supporter de basses températures, a été effectivement amené à prendre une mesure de prohibition d'importation pendant la période qui va du 1er novembre au 31 mars. Parallèlement, l'attention du ministre des transports et de la mer a été appelée sur le problème des équipements nécessaires dans les aéroports, qui relève de son domaine de compétence, afin que cette question puisse faire l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Poniatoski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7113

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3697